

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 01/04/2026 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise
1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : MAXCEL
Code du produit : VBC-30127
Autres moyens d'identification : 6-Benzyladenine, 1.9% concentrée (20 g/l)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Utilisation de la substance/mélange : Régulateurs de croissance des végétaux
Utilisation agricole

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE S.A.S
10A Rue de la Voie Lactée
69370 Saint-Didier-Au-Mont-D'Or, France
T +33 (0)4 78 64 32 60
sds@sumitomo-chemical.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Numéro d'urgence
France	ORFILA.	+33 1 45 42 59 59 Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
	NCEC, 24h.	+33 1 72 11 00 03

RUBRIQUE 2: Identification des dangers
2.1. Classification de la substance ou du mélange
Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H412
catégorie 3

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage
Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Mentions de danger (CLP) : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP) : P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
Phrases EUH : EUH401 - Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
EUH208 - Contient 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle. Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires : SP 1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
SPe 3 - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Aucun(es) dans des conditions normales.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7), 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9), acide citrique (77-92-9), (Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7), 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9), acide citrique (77-92-9), (Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	(Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2), acide citrique (77-92-9), Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7), 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
(Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl)	N° CAS: 9004-98-2 N° CE: 500-016-2	1 – 5	Eye Dam. 1, H318
acide citrique	N° CAS: 77-92-9 N° CE: 201-069-1 N° Index: 607-750-00-3 N° REACH: 01-2119457026-42	1 – 5	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
Benzyl(purin-6-yl)amine	N° CAS: 1214-39-7 N° CE: 214-927-5	1 – < 2,5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1584 mg/kg) Repr. 2, H361d Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle	N° CAS: 121-79-9 N° CE: 204-498-2 N° Index: 607-198-00-3 N° REACH: 01-2120766869-29	0,1 – < 0,25	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1700 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. Consulter un médecin en cas d'irritation persistante.
Premiers soins après contact oculaire	: En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau claire durant 20-30 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une irritation modérée. Peut déclencher une réaction allergique.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Irritation légère des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: En cas d'incendie: Brouillard d'eau. Mousse. Poudres. Dioxyde de carbone (CO2).
Moyens d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, il pourrait disperser et répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Non inflammable.
Danger d'explosion	: Non explosif.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxydes d'azote. Oxydes métalliques.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	: En cas d'incendie: évacuer la zone.
Instructions de lutte contre l'incendie	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: Collectez séparément l'eau d'extinction contaminée ; celle-ci ne doit pas atteindre le système d'égouts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer les brouillards, vapeurs.

Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Voir rubrique 8 pour des informations sur l'équipement de protection individuelle.
Procédures d'urgence : Évacuer la zone. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Voir rubrique 8 pour des informations sur l'équipement de protection individuelle.
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Baliser la zone de déversement et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir le déversement. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. En cas de contamination du sol ou des plans d'eau, en informer les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Arrêtez les fuites si cela vous est possible sans prendre de risque personnel. Déplacez les récipients de la zone de déversement.
Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite. Transvaser le produit dans un récipient de secours : - convenablement étiqueté.
Autres informations : Ne pas rejeter les résidus à l'égout. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou les égouts, même en petites quantités. Éliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer les brouillards, vapeurs. Porter un équipement de protection individuel. Observer les précautions indiquées sur l'étiquette.
Mesures d'hygiène : Se laver les mains après toute manipulation. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Les conteneurs ouverts doivent être refermés avec précaution et maintenus debout afin d'empêcher les fuites. Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver hors de la portée des enfants. Conserver à l'abri du gel.
Matières incompatibles : Oxydants forts.
Chaleur et sources d'ignition : Éviter la chaleur et le soleil direct.
Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine. Ne pas stocker dans des contenants non étiquetés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Régulateurs de croissance des végétaux. Utilisation agricole. Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une ventilation adaptée.

Équipements de protection individuelle

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales. (ISO 16321-1)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection. Caoutchouc butyle. Gants en caoutchouc nitrile. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Apparence	: Liquide clair.
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Non inflammable
Propriétés explosives	: Non explosif. (Méthode de test UE A.14).
Propriétés comburantes	: Non oxydant. (Méthode de test UE A.21).
Limite inférieure d'explosion	: 2,6 Vol-% (Propylèneglycol)
Limite supérieure d'explosion	: 12,6 Vol-% (Propylèneglycol)
Point d'éclair	: 103 °C (coupe fermée) (Méthode de test UE A.9)
Température d'auto-inflammation	: > 400 °C (Méthode de test UE A.15)
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 3,5 (Solution: 1% w/w) (20 °C, CIPAC MT 75.3)
Viscosité, cinématique	: 25 mm²/s (40 °C) 115 mm²/s (20 °C) (méthode OCDE 114)

MAXCEL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Viscosité, dynamique	: 26,2 mPa.s (40 °C) 120 mPa.s (20 °C) (méthode OCDE 114)
Solubilité	: Eau: Soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 1,05 (20 °C) (méthode OCDE 109)
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Tension superficielle	: 43,5 mN/m (20 °C) (0.375% v/v) 46.0 mN/m (20 °C) (0.75% v/v)
-----------------------	---

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter la chaleur et le soleil direct. Humidité.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Inhalation:poussières,brouillard: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

MAXCEL

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 423) (produit similaire)
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 402) (produit similaire)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 4,99 mg/l/4h (méthode OCDE 403) (produit similaire)

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)

DL50 orale rat	1584 mg/kg (méthode OCDE 401)
----------------	-------------------------------

MAXCEL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5 mg/l/4h (méthode OCDE 403)
3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9)	
DL50 orale rat	1700 mg/kg (Annexe VI CLP (UE))
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)
acide citrique (77-92-9)	
DL50 orale	5400 mg/kg souris; (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)
(Z)-α-9-Octadécényle-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)	
DL50 orale rat	2920 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 3,5 (Solution: 1% w/w) (20 °C, CIPAC MT 75.3)
MAXCEL	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Légèrement irritant mais classification non pertinente, lapin, (méthode OCDE 404) (produit similaire)
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Légèrement irritant mais classification non pertinente, lapin, (méthode OCDE 404)
acide citrique (77-92-9)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Pas d'effet d'irritation, lapin, (méthode OCDE 404)
(Z)-α-9-Octadécényle-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Pas d'effet d'irritation, lapin
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis). pH: 3,5 (Solution: 1% w/w) (20 °C, CIPAC MT 75.3)
MAXCEL	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Légèrement irritant mais classification non pertinente, lapin, (méthode OCDE 405) (produit similaire)
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Légèrement irritant mais classification non pertinente, lapin, (méthode OCDE 405)
acide citrique (77-92-9)	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux, lapin, (méthode OCDE 405)
(Z)-α-9-Octadécényle-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque de graves lésions des yeux, lapin
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
MAXCEL	
Sensibilisation cutanée	Négatif, Cochon d'Inde, (méthode OCDE 406) (produit similaire)
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Sensibilisation cutanée	Négatif, Cochon d'Inde (US EPA 152B-15)

MAXCEL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Sensibilisation cutanée	Négatif, Cochon d'Inde, (méthode OCDE 406)
(Z)-α-9-Octadécényle-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)	
Sensibilisation cutanée	Négatif, humain, Test épicutané
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
In vitro	Négatif, (méthode OCDE 473), (méthode OCDE 476)
In vivo	Négatif (EPA FIFRA 84-2)
acide citrique (77-92-9)	
In vitro, Essais de mutation réverse, AMES test, Bactéries	Négatif, (méthode OCDE 471)
In vivo, Essai d'aberration chromosomique, mammifères, rat	Négatif, (méthode OCDE 475)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Fertilité, sur deux générations, oral, rat	Négatif, (méthode OCDE 416)
Tératogénicité	Positif, (méthode OCDE 414)
Tératogénicité	Positif (FIFRA 152B-13)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
acide citrique (77-92-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
MAXCEL	
Viscosité, cinématique	25 mm ² /s (40 °C) 115 mm ² /s (20 °C) (méthode OCDE 114)

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

MAXCEL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

MAXCEL	
CL50 - Poisson [1]	32 mg/l (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) (96 heures) (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	> 129 mg/l (Daphnia magna) (48 heures) (méthode OCDE 202)
CEr50 algues	> 100 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201) (Taux de croissance)
NOEC chronique algues	12,5 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201)
EC50, algues	71.8 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201) (BIOMASSE)
ErC50, algues	28.2 mg/l (Navicula pelliculosa) (72 heures) (méthode OCDE 201) (Taux de croissance)
EC50	5.69 mg/l (Navicula pelliculosa) (72 heures) (méthode OCDE 201) (BIOMASSE)
NOEC chronique algues	1.95 mg/l (Navicula pelliculosa) (72 heures) (méthode OCDE 201)
ErC50, plantes aquatiques	> 100 mg/l (Lemna gibba) (7 jours)
NOEC, plantes aquatiques	25 mg/l (Lemna gibba) (7 jours) (méthode OCDE 221)
Aiguë, LD50, oral, Apis mellifera (abeille)	> 400 µg/apis (48 heures) (méthode OCDE 213) (produit similaire)
Aiguë, LD50, contact, Apis mellifera (abeille)	> 400 µg/apis (48 heures) (méthode OCDE 214) (produit similaire)

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)

CL50 - Poisson [1]	42 mg/l (Brachydario rerio) (96 heures) (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	17 mg/l (Daphnia magna) (48 heures) (US EPA 72-2)
CE50 72h - Algues [1]	36 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201) (BIOMASSE)
CEr50 algues	45,1 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201) (Taux de croissance)
NOEC chronique crustacé	4 mg/l (Daphnia magna) (21 jours) (méthode OCDE 211)
NOEC chronique algues	1 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201) (BIOMASSE)
Aiguë, LD50, oral, Apis mellifera (abeille)	> 58.73 µg/apis (48 heures) (méthode OCDE 213)
Aiguë, LD50, contact, Apis mellifera (abeille)	> 100 µg/apis (48 heures) (méthode OCDE 214)
Aiguë, LC50, oiseaux	1599 mg/kg bw (Colinus virginianus) (Toxicité d'une dose unique) (US EPA FIFRA 71-1)
Aiguë, LC50, Ver de terre	> 1000 mg/kg (Eisenia fetida) (14 jours) (méthode OCDE 207)
Aiguë, EC50, plantes aquatiques - Lemna gibba	0.31 mg/l (Lemna gibba) (7 jours) (méthode OCDE 221) (frond density)
Aiguë, EC50, boue activée	> 1000 mg/L (3 heures) (méthode OCDE 209)
NOEC, les insectes	4.52 mg/l sédiments (Chironomus riparius) (28 jours) (sédiments) (méthode OCDE 219)
NOEC, plantes aquatiques	0.035 mg/l (Lemna gibba) (7 jours) (méthode OCDE 221) (frond density)

3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9)

CE50 - Crustacés [1]	19,6 mg/l (Daphnia magna) (48 heures) (méthode OCDE 202)
CEr50 algues	0,22 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201)
ErC10 algues	0,096 mg/l (Raphidocelis subcapitata) (72 heures) (méthode OCDE 201)

MAXCEL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acide citrique (77-92-9)	
CL50 - Poisson [1]	440 mg/l (Leuciscus idus melatonus) (48 heures) (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	1535 mg/l (Daphnia magna) (24 heures)
NOEC chronique algues	425 mg/l (Scenedesmus quadricauda) (8 jours)
(Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)	
CL50 - Poisson [1]	4,7 mg/l (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) (96 heures)

12.2. Persistance et dégradabilité

MAXCEL	
Persistance et dégradabilité	Pas disponible.
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, (méthode OCDE 301D).
3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.
Biodégradation	49,4 % (méthode OCDE 301F)
acide citrique (77-92-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	97 % (méthode OCDE 301B)
(Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	92 % (méthode OCDE 301B)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,16 (20 °C) (méthode OCDE 107)
3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	1,8
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
acide citrique (77-92-9)	
BCF - Poisson [1]	3,2 (Méthode de calcul)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,8 – -1,55
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

MAXCEL	
Tension superficielle	43,5 mN/m (20 °C) (0.375% v/v) 46.0 mN/m (20 °C) (0.75% v/v)
Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)	
Tension superficielle	70 mN/m (20 °C) (Concentration: 90 % Hydrosolubilité) (méthode OCDE 105)
Adsorption par le sol	Koc: 282 - 1945 ml/g (20 °C) (méthode OCDE 106)

MAXCEL

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7)

Désorption, Sol

Koc: 460 - 2897 ml/g (20 °C) (méthode OCDE 106)

3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9)

Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)

2,69 (Relation quantitative structure-activité (QSAR))

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant

Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7), 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9), acide citrique (77-92-9), (Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)

Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII

Benzyl(purin-6-yl)amine (1214-39-7), 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle (121-79-9), acide citrique (77-92-9), (Z)- α -9-Octadécényle- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (9004-98-2)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Dans la mesure du possible, la production de déchets doit être évitée ou réduite au minimum. Ne pas jeter les déchets à l'égout. Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur. Éliminer dans un centre autorisé de collecte des déchets.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Vider complètement les emballages avant élimination. N'enlevez pas l'étiquette avant que le récipient ne soit complètement nettoyé. Éliminer dans un centre autorisé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Non réglementé

Transport maritime
Non réglementé

Transport aérien
Non réglementé

Transport par voie fluviale
Non réglementé

Transport ferroviaire
Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	(Z)-α-9-Octadécényle-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl)	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	MAXCEL	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

Règlementations nationales françaises : No. d'enregistrement : 2090019.
Règlement (CE) n° 1107/2009.

Installations classées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
3440.text	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique

Abréviations et acronymes:

FDS	Fiche de Données de Sécurité
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Donnée interne. Données relatives au fournisseur.

Autres informations : Numéro de référence de la FDS : 6BA2SLVBC30127DOSSFRMAXATP22/100.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208	Contient 3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle. Peut produire une réaction allergique.
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul
-------------------	------	-------------------

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.